

Arrête :

Art. 1<sup>e</sup>. – L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1994 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Erlande-Brandenburg, directeur des Archives de France, et de M. Jack Meurisse, sous-directeur, délégation permanente est donnée, à l'effet de

signer tous actes et décisions relevant de ses attributions, à M. Jean-Pierre Covo, attaché d'administration centrale. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1995.

JACQUES TOUBON

## MINISTÈRE DU BUDGET

**Décret n° 95-295 du 10 mars 1995 fixant les conditions d'homologation du prix de vente au détail des tabacs manufacturés**

NOR : BUDD9450012D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de l'économie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 572 et son annexe II ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>e</sup>. – L'article 284 de l'annexe II au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 284. – Les fabricants et les fournisseurs agréés communiquent leur prix de vente au détail des tabacs manufacturés, pour chacun de leurs produits, à la direction générale des douanes et droits indirects et à la direction générale de la

concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

« Les prix sont homologués par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie, et publiés au *Journal officiel* de la République française ; »

Art. 2. – Le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,*  
EDMOND ALPHANDÉRY

### Arrêté du 6 mars 1995 portant transfert de crédits

NOR : BUDB9530014A

Le ministre du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1995,

Arrête :

Art. 1<sup>e</sup>. – Est annulé sur 1995 un crédit de 846 782 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Est ouvert sur 1995 un crédit de 846 782 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent transfert s'accompagne du transfert des emplois mentionnés au tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
S.-A. MAHIEUX

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT annulé (en francs)
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
I. – SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III		
Indemnités et allocations diverses .....	31-02	84 721
Rémunérations des personnels.....	31-90	715 891
Cotisations sociales. – Part de l'Etat.....	33-90	8 066
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	38 104
<b>Total pour le tableau A.....</b>		<b>846 782</b>